



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

20 DEC. 2021

MERIMEE
87 RUE DE RICHELIEU
75002 PARIS 2

**Réf. : 77-2021-00172
MISE : F661 2021/134**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Restauration et réhabilitation du pensionnat de Juilly en logements sur la commune de JUILLY
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Restauration et réhabilitation du pensionnat de Juilly en logements
sur la commune de JUILLY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- JUILLY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai

de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.
Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

20 DEC. 2021

Monsieur le Maire
de la commune de JUILLY
8-10 rue Pierre-Loyer
77230 Juilly

Réf. : 77-2021-00172

MISE : F661 2021/134

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Restauration et réhabilitation du pensionnat de Juilly en logements sur la commune de JUILLY
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par MERIMEE en date du 26 Août 2021 concernant l'opération suivante :

Restauration et réhabilitation du pensionnat de Juilly en logements sur la commune de JUILLY

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA RESTAURATION ET RÉHABILITATION DU PENSIONNAT DE JUILLY EN LOGEMENTS
SUR LA COMMUNE DE JUILLY

DOSSIER N° 77-2021-00172
MISE F661 2021/134

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe)

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021-DDT-SAJ-007 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 Août 2021, présenté par MERIMEE, enregistré sous le n° 77-2021-00172 et relatif à : Restauration et réhabilitation du pensionnat de Juilly en logements ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MERIMEE
87 RUE DE RICHELIEU
75002 PARIS 2**

concernant :

Restauration et réhabilitation du pensionnat de Juilly en logements

dont la réalisation est prévue dans la commune de JUILLY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 Octobre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de JUILLY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le

20 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

**Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F661 N° MISE 2021/134 en date du 20 septembre 2021**

TYPE DE IOTA :	Restauration et réhabilitation du pensionnat de Juilly en logements sur la commune de Juilly											
Rubrique de la nomenclature :	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="583 374 711 421">Rubrique</th> <th data-bbox="711 374 1063 421">Libellé</th> <th data-bbox="1063 374 1409 421">Justification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="583 421 711 801">1.1.1.0</td> <td data-bbox="711 421 1063 801">Création d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (puits pour la phase chantier et tapis drainant pour la phase définitive)</td> <td data-bbox="1063 421 1409 801">Régularisation de la pose de 4 piézomètres. <u>Déclaration</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="583 801 711 1128">2.1.5.0.</td> <td data-bbox="711 801 1063 1128">Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;</td> <td data-bbox="1063 801 1409 1128">Surface projet : 2,49 ha BV amont intercepté : 0 ha S totale : 2,49 ha <u>Déclaration</u></td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique	Libellé	Justification	1.1.1.0	Création d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (puits pour la phase chantier et tapis drainant pour la phase définitive)	Régularisation de la pose de 4 piézomètres. <u>Déclaration</u>	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 2,49 ha BV amont intercepté : 0 ha S totale : 2,49 ha <u>Déclaration</u>		
Rubrique	Libellé	Justification										
1.1.1.0	Création d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (puits pour la phase chantier et tapis drainant pour la phase définitive)	Régularisation de la pose de 4 piézomètres. <u>Déclaration</u>										
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 2,49 ha BV amont intercepté : 0 ha S totale : 2,49 ha <u>Déclaration</u>										
Milieu aquatique superficiel :	Infiltration et rejet à débit régulé dans le ru du Rossignol.											
Maître d'ouvrage :	SNC MERIMEE											
Descriptif du IOTA :	<p>Principes de gestion des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales de la partie logements sont dirigées vers des ouvrages souterrains de type SAUL pour infiltration jusqu'à la pluie vingtennale, au-delà la surverse de chaque bassin sera dirigée vers l'étang au nord-ouest de l'opération. - les eaux pluviales de la partie parking sont dirigées vers deux chaussées réservoir perméables (BV8b et BV8c) et un ouvrage souterrain de type SAUL étanche (BV8a). Ces ouvrages seront dimensionnés pour une pluie vingtennale, fonctionnant par infiltration jusqu'à la pluie vingtennale pour les deux chaussées réservoir et avec un débit régulé à 3 l/s vers le ru du Rossignol pour l'ouvrage souterrain étanche. Au-delà de la vingtennale les ouvrages déborderont au point bas du parking. Les places de stationnement seront réalisées en dalles engazonnées, pour gérer les eaux pluviales au plus près du point de chute, et les voies de circulation et de manœuvre en sable stabilisé renforcé. <p>Dimensionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - période de retour : 20 ans <p>Partie logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - perméabilité moyenne : $2 \cdot 10^{-5}$ m/s - volume à stocker : 278 m³ 											

	<ul style="list-style-type: none"> - surface d'infiltration : 790 m² - débit d'infiltration : 14,3 l/s - temps de vidange : < 10 heures <p>Partie parking :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BV8a : <ul style="list-style-type: none"> - volume à stocker : 109 m³ - débit de fuite (BV8a) : 3 l/s - temps de vidange : 10,1 heures • BV8b : <ul style="list-style-type: none"> - surface d'infiltration : 36 m² - perméabilité : 8,7.10⁻⁶ m/s - débit d'infiltration : 2,4 l/s - temps de vidange : 4,1 h • BV8c <ul style="list-style-type: none"> - surface d'infiltration : 31 m² - perméabilité : 8,7.10⁻⁶ m/s - débit d'infiltration : 2,2 l/s - temps de vidange : 4 h <p>Le projet prévoit la gestion à la parcelle des pluies courantes de l'ordre de 10 mm sur la partie logements ainsi que pour la partie parking, à l'exception du bassin BV8 où la nappe est proche du terrain naturel, avec un temps de vidange inférieur à 24 h.</p> <p>Le projet prévoit une désimperméabilisation du site existant sur une surface de 2 970 m² transformée en espaces verts.</p>
<p><u>Qualité des rejets</u></p>	<p>Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales (regards de visite équipés d'une décantation, filtre ADOPTA, bassins enterrés, chaussée réservoir) mis en place permettront le traitement des eaux pluviales par décantation.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, une vanne de barrage sera mise en place au niveau du point de rejet dans le ru du Rossignol, ainsi qu'à l'entrée du bassin enterré du parking de 29 places de la zone de logements.</p>
<p><u>Entretien et surveillance</u></p>	<p>L'entretien et la surveillance des ouvrages est à la charge du maître d'ouvrage via la création d'une copropriété pendant la phase d'exploitation et à l'entreprise chargée du gros œuvre en phase travaux.</p> <p>Une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages sera réalisée après chaque évènement pluvieux significatif. Les ouvrages devront être entretenus autant que nécessaire.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grille filtre ADOPTA : <ul style="list-style-type: none"> • curage de la partie décantation une fois par semestre minimum, • nettoyage du filtre régulièrement, • changement du filtre tous les ans. - Grilles, bouche d'égout : <ul style="list-style-type: none"> • curage des avaloirs et regards une fois par semestre minimum, • curage ds canalisation annuel, • ramassage des feuilles et des détritux

